

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
Amendement 7312	<p>Dispositif</p> <p>Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :</p> <p>« Sans préjudice des deux alinéas précédents, lorsque ... <i>(le reste sans changement)</i> ».</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Ce sous-amendement du Groupe Socialistes et apparentés vise à s'assurer que l'amende pouvant aller jusqu'à 80 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit de pratique commerciale trompeuse, prévue par l'amendement N° 5419 (Rect), vient s'ajouter à l'ensemble des autres sanctions possibles en cas de pratique commerciale trompeuse mentionnées à l'article L. 132-2 du code de la consommation (emprisonnement de deux ans, amende en fonction du chiffre d'affaires...).</p>	adopté	3519	
Amendement 654	<p>Dispositif</p> <p>À l'alinéa 1, après le mot :</p> <p>« carrés »</p> <p>insérer les mots :</p> <p>« et dont au moins 50 % du chiffre d'affaires est assuré par la vente de denrées alimentaires ».</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement est proposé par la FEBEA. Dans sa rédaction actuelle, l'article 11 du projet de loi cible un champ particulièrement large : les commerces de vente dont la surface est supérieure à 400m². Aucune différenciation n'est faite entre les grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, dont au moins 50 % du chiffre d'affaires est assuré par la vente de denrées alimentaires, et les surfaces de vente spécialisées.</p> <p>Or, l'objectif fixé visant à ce que 20 % de la surface de vente soient consacrés à la vente en vrac, d'ici 2030, ne semble pas atteignable pour les surfaces de vente spécialisées, notamment en raison du type de produits qui y est proposé.</p> <p>En effet, les surfaces de ventes spécialisées vendent majoritairement des produits non alimentaires. Leur offre est généralement dédiée à un seul type de produits ou à un groupe de produits appartenant à la même catégorie.</p> <p>Alors que la vente en vrac se développe de plus en plus dans le secteur alimentaire, elle reste encore bien souvent à l'état de projet ou en cours d'expérimentations pour divers secteurs non alimentaires, du fait de contraintes notamment techniques, sanitaires ou réglementaires, par exemple l'électro-ménager, les cosmétiques ou l'informatique. L'objectif de 20 % de la surface de vente consacrés à la vente en vrac semble donc plus réalisable pour les surfaces de vente à dominante alimentaire, c'est-à-dire celles dont plus de 50 % du chiffre d'affaires est assuré par la vente de denrées alimentaires</p> <p>L'objet de cet amendement vise donc à préciser la rédaction de l'article 11, afin que celui-ci concerne uniquement les commerces de vente dont la surface est supérieure à 400 m², et dont au moins 50 % du chiffre d'affaires est assuré par la vente de denrées alimentaires</p>	rejeté	3528	
Amendement 3217	<p>Dispositif</p> <p>À l'alinéa 2, après le mot :</p> <p>« sécurité »</p> <p>insérer les mots :</p>	adopté	3529	

« des spécificités des réseaux de distribution ».

Exposé sommaire

Aucune distinction n'est faite par l'article 11 du projet de loi entre les grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, dont au moins 50% du chiffre d'affaires est assuré par la vente de denrées alimentaires, et les surfaces de vente spécialisées.

Or, l'objectif fixé visant à ce que 20% de la surface de vente soient consacrés à la vente en vrac, d'ici 2030, ne semble pas atteignable pour les surfaces de vente spécialisées, dont l'offre est généralement dédiée à une seule catégorie de produits.

Alors que la vente en vrac se développe de plus en plus dans le secteur alimentaire, elle reste encore bien souvent à l'état de projet ou en cours d'expérimentations pour divers secteurs non alimentaires, du fait de contraintes notamment techniques, sanitaires ou réglementaires, par exemple l'électro-ménager, les cosmétiques ou l'informatique. Ces surfaces de vente spécialisées ne seront donc pas en capacité d'atteindre les objectifs ambitieux de la loi, sans le vrac alimentaire.

L'objet de cet amendement vise donc à prévoir que le décret d'application opère une distinction en fonction des circuits de distribution.

[Amendement 7324](#)

Dispositif

rejeté

[3530](#)

À l'alinéa 2, après le mot :

« sol »

insérer les mots :

« garantissant la diversité de l'offre notamment de produits locaux »

Exposé sommaire

Se justifie par son texte même.

[Article 11](#)

l'article 11 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).

adopté

[3531](#)

[Amendement 867](#)

Dispositif

rejeté

[3532](#)

Rédiger ainsi cet article :

« Après le III de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – La consigne pour réemploi des emballages en verre mis en marché sur le territoire national est généralisée à partir du 1^{er} janvier 2025 selon la trajectoire définie par l'Observatoire national du réemploi et de la réutilisation. Elle peut être étendue à d'autres types de matériaux, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.

« Les distributeurs disposant, dans les commerces de détail, d'une surface de vente de plus de 400 m², ont l'obligation de reprendre les emballages consignés pour réemploi, y compris ceux issus de produits non vendus en magasin, gratuitement, contre le versement du montant de la somme consignée correspondante. Les distributeurs sont tenus d'assurer une collecte préservante de l'emballage, de nature à permettre son réemploi ultérieur. »

Exposé sommaire

Historiquement appliqué en France sur les bouteilles et emballages en verre pour permettre leur réutilisation, le système de consigne pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>réemploi a progressivement disparu durant la seconde moitié du XXe siècle au profit des emballages jetables, notamment en plastique. Ce dispositif a pourtant des vertus environnementales fortes. D'une part en amont, il permet d'éviter l'extraction de nouvelles ressources, alors même que les industries extractives sont responsables de la moitié des émissions de gaz à effet de serre et de plus de 90 % de la perte de biodiversité et du stress hydrique, comme le rappelle le Programme des Nations unies pour l'environnement. D'autre part en aval, il entraîne la diminution du nombre d'emballages à recycler, incinérer ou enfouir, évitant autant de pollutions liées à ces modes de traitement. Dans le cadre de systèmes optimisés, le réemploi des emballages entraîne un gain environnemental notable par rapport à leurs équivalents à usage unique : dans le cas de la brasserie Meteor qui réemploie des bouteilles en verre consignées en Alsace, 76 % d'énergie primaire et 33 % d'eau sont ainsi économisées pour 79 % d'émissions de gaz à effet de serre évitées.</p> <p>En Europe, certains pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou encore l'Autriche ont recours à des dispositifs de réemploi. Ce sont ainsi 45 % du total des emballages de boissons qui sont réemployés en Allemagne. L'Ademe estimait les taux de retours très élevés en 2009 dans ces différents pays, largement supérieurs à 90 %.</p> <p>D'après l'enquête consommateurs sur les pratiques de "consigne" d'emballage pour réemploi-réutilisation de l'Ademe, 88 % des consommateurs trouveraient utile de disposer dans leur magasin de produits alimentaires sous consigne à des fins de réemploi-réutilisation. En accord avec cette volonté citoyenne, les membres de la Convention citoyenne pour le climat ont</p> <p>proposé une réintroduction des systèmes de consigne pour réemploi sur les emballages en verre en France. Afin de respecter l'esprit de la proposition formulée par la Convention, le présent amendement propose de rétablir la perspective d'une généralisation de la consigne pour réemploi.</p> <p>En l'adossant aux travaux de l'Observatoire national du réemploi et de la réutilisation, créé par l'article 9 de la loi du 10 février 2021 relative à lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il permet une généralisation progressive, selon un calendrier élaboré en concertation avec les différentes parties prenantes. De même, ces travaux de l'Observatoire permettront de déterminer s'il est possible d'appliquer le dispositif à certains autres matériaux et types de contenants, et dans quelles conditions.</p> <p>Dans ce cadre, la reprise des emballages nécessite dès aujourd'hui un cadre juridique opérationnel. Afin d'assurer un nombre élevé de réutilisations des emballages, il est nécessaire de maximiser les taux de retour des emballages en multipliant les points de reprise et en facilitant le geste de retour pour les consommateurs. A cette fin, associer le secteur de la grande distribution à la collecte des emballages réemployés est essentiel pour permettre le développement de la réutilisation à grande échelle. Une obligation de reprise dans les grandes surfaces, gratuite et contre le versement du montant de la consigne si le consommateur le souhaite, y compris pour les produits non vendus en magasin, participera à la démocratisation nécessaire du dispositif.</p> <p>Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France et le Réseau Action Climat.</p>			
Article 12	l'article 12 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3533	
Article 13	l'article 13 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3534	
Amendement 4927	<p>Dispositif</p> <p>I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots :</p>	adopté	3535	

« et au domaine social et à l'emploi ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« , au domaine social, à l'emploi ».

Exposé sommaire

Cette modification vise à positionner les questions sociales et d'emploi au même niveau que l'environnement pour les conditions d'exécution d'un marché. En effet, le projet de loi établit dans son exposé des motifs que la « justice sociale » est au cœur de la philosophie de ce texte législatif : "Proposer des mesures concrètes visant à réduire les émissions nationales de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030, dans un esprit de justice sociale.". Il est donc clé que les plus fragiles, mais plus généralement la population française dans son entière diversité, puissent bénéficier des modifications de la commande publique avec un pendant inclusif à la prise en compte environnementale.

En effet, la commande publique représente 10 % du PIB national, soit 200 milliards d'euros annuel. Or les clauses sociales sont insuffisamment développées alors qu'elles répondent directement aux objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 dans lequel la France s'est engagée. Nous recherchons l'engagement effectifs de tous, entreprises et collectivités locales pour baisser significativement le nombre de personnes durablement privées d'emploi.

Cet amendement est issu d'un travail conjoint avec la Fédération des Entreprises d'Insertion et l'Union Nationale des Entreprises Adaptées.

[Amendement 5558](#)

Dispositif

adopté

[3536](#)

Après l'alinéa 10, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1° *bis* Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Exécution par des tiers

« *Art. L. 2113-17.* – Lorsqu'ils poursuivent un objectif écologiquement responsable, les marchés prévoient la part minimale de l'exécution du marché que le titulaire s'engage à confier directement ou indirectement à des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou à des structures équivalentes. Cette part ne peut pas être inférieure à 5 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

« L'acheteur tient compte, parmi les critères d'attribution du marché, de la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou à des structures équivalentes. » ; »

Exposé sommaire

Le verdissement de l'économie souhaité par le projet de loi s'accompagne de la volonté du renforcement de la justice sociale, pour faire rimer économie verte avec économie inclusive.

Les entreprises solidaires d'utilité sociale, comprennent notamment les entreprises qui ont pour objectif, tel que défini à l'article 2.2 de loi ESS de juillet 2014, « de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté » et concourent directement à la réalisation

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>des objectifs du projet de loi. Ainsi, les entreprises sociales inclusives, qui sont dans le périmètre de l'ESUS, ont pour une part importante de leurs activités dans l'environnement, l'économie circulaire, la propreté écologique, la mobilité douce notamment et participent directement et activement à ces mêmes objectifs.</p> <p>L'amendement vise à favoriser le développement des entreprises solidaires d'utilité sociale et reprend ce qui existe pour les PME et artisans pour les marchés de partenariat et les contrats de de concession.</p> <p>Ce qui est déjà prévu pour les PME et artisans doit être étendu aux entreprises solidaires d'utilité sociale, qui avec une taille plus de 10 fois moindre, font face à davantage encore de difficultés d'accès au marché public.</p> <p>Cet amendement est issu d'un travail conjoint avec la Fédération des Entreprises d'Insertion et l'Union Nationale des Entreprises Adaptées.</p>			

[Amendement 4302](#)

Dispositif

rejeté

[3537](#)

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° Après l'article L. 2141-5, il est inséré un article L. 2141-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2141-5-1* – Sont exclues de la procédure de passation des marchés les sociétés soumises à l'article L. 225-102-4 du code de commerce qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance comportant les mesures prévues par ce même article, pour l'année qui précède l'année de publication du marché. »

Exposé sommaire

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés vise à exclure de la procédure de passation des marchés publics les entreprises soumises à la loi sur le devoir de vigilance qui n'ont pas publié de plan de vigilance.

La loi sur le devoir de vigilance prévoit qu'au-delà de certains seuils relatifs au nombre de salariés, les entreprises publient un plan de vigilance comportant « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation ».

Le plan de vigilance constitue donc un élément essentiel de la mise en œuvre du devoir de vigilance par les entreprises et de l'intégration des préoccupations environnementales sur l'ensemble de la chaîne de production, sans se restreindre à l'activité directe de la société.

Or, comme l'ont révélé plusieurs études menées par les organisations de la société civile, mais également un récent rapport du Conseil Général de l'Économie à la demande du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, plusieurs entreprises continuent à se soustraire à cette obligation de publication.

Pour que l'ensemble des entreprises concernées par la loi sur le devoir de vigilance prennent des mesures adéquates et raisonnables relatives à l'identification et la prévention de la destruction grave d'un écosystème ou du dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, il apparaît donc pertinent d'agir directement sur la commande publique en excluant de la procédure de passation celles qui se situent hors-la-loi.

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
Amendement 5676	<p>Dispositif</p> <p>Jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à l'issue de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, les acheteurs peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes et portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.</p> <p>Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement vise à introduire pour une durée limitée la possibilité pour les acheteurs de conclure des marchés de fournitures de produits agricoles et de denrées alimentaires sans publicité et mise en concurrence dans la limite de 100 000 euros hors taxes.</p> <p>Cette mesure vise un double objectif d'intérêt général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre la reprise d'un secteur agricole et agro-alimentaire fortement impacté par la crise et la fermeture de débouchés, en particulier s'agissant des exploitations agricoles et des entreprises agro-alimentaires de taille modérée : fermeture de la restauration privée et collective, marché événementiel, festif et touristique, perturbation à l'export et des marchés de proximité...Des stocks se sont formés et la situation financière des exploitations agricoles comme des entreprises est fragile sur un certain nombre de filières ; - permettre aux gestionnaires de marchés publics de tester d'autres types d'approvisionnements que ceux habituellement pratiqués. 	adopté	3542	
Article 21	l'article 21 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3575	
Article 22	l'article 22 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3576	

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
Amendement 3433	<p>Dispositif</p> <p>Supprimer l'alinéa 13.</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>En l'état, l'alinéa 13 exclue les véhicules hybrides les plus lourds des restrictions dans les ZFE mobilités.</p> <p>Or, les véhicules hybrides, comme dénoncé par l'organisation européenne Transport & Environnement le 23 novembre dernier, émettent plus de pollution que ce qu'annonçait les producteurs. De plus, nombres d'études de l'ONG International Council on Clean Transportation (ICCT) ont conclu que les émissions de CO2 des hybrides rechargeables étaient généralement de deux à quatre fois plus élevées que les mesures communiquées lors de leur processus d'approbation.</p> <p>Déjà exclu du dispositif de malus au poids qui va s'appliquer aux véhicules de plus de 1 800 kg, ce nouvel avantage n'est pas justifiable. Il ne répond pas ni aux exigences climatiques de la France, ni à l'engagement de justice sociale du Gouvernement.</p>	rejeté	3594	
Article 43	l'article 43 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3630	
Amendement 7222	<p>Dispositif</p> <p>Après la section 5 du chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, est insérée une section 5 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Section 5 <i>bis</i></p> <p>« Carnet d'information du logement</p> <p>« <i>Art. L. 126-35-2.</i> – Un carnet d'information du logement est établi, dans les conditions fixées par la présente sous-section, afin de faciliter et d'accompagner les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement ainsi que l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie.</p> <p>« Le carnet d'information du logement est établi lors de la construction, au sens du 8° de l'article L. 111-1, d'un logement ou à l'occasion de la réalisation de travaux de rénovation d'un logement existant ayant sur sa performance énergétique, appréciée conformément au 1° de l'article L. 171-1, une incidence significative.</p> <p>« <i>Art. L. 126-35-3.</i> – Constituent des logements au sens de la présente sous-section les locaux destinés à l'habitation et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial et locaux meublés donnés en location dans les conditions de l'article L. 632-1.</p> <p>« <i>Art. L. 126-35-4.</i> – Le carnet d'information est établi pour chaque logement dont la construction ou les travaux de rénovation prévus par l'article L. 126-35-2 fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à partir du 1^{er} janvier 2023.</p> <p>« Lorsque les travaux de rénovation du logement prévus par l'article L. 126-35-2 ne sont pas subordonnés à l'obtention d'un permis de construire ou au dépôt d'une déclaration préalable, le carnet d'information est établi pour le logement dans lequel sont réalisés les travaux lorsque ceux-ci font l'objet d'un devis qui est accepté à partir du 1^{er} janvier 2023 ou, à défaut de devis, lorsque ces travaux débutent à partir du 1^{er} janvier 2023.</p> <p>« <i>Art. L. 126-35-5.</i> – Le carnet d'information du logement est établi et mis à jour par le propriétaire du logement.</p> <p>« Les personnes réputées constructeur au sens de l'article 1792-1 du</p>	adopté	3631	

code civil transmettent, chacune en ce qui la concerne, les éléments que doit comporter le carnet d'information en application des articles L. 126-35-6 à L. 126-35-8 au propriétaire du logement au plus tard à la réception des travaux de construction ou de rénovation. Lorsque des travaux de rénovation sont effectués, l'Agence nationale de l'habitat et les guichets d'accompagnement à la rénovation énergétique au sens de l'article L. 232-2 du code de l'énergie, ainsi que les opérateurs agréés au sens de l'article L. 232-3 du code de l'énergie, transmettent au propriétaire du logement, les éléments précisés aux articles L. 126-35-7 à L. 126-35-8, sous réserve de leur non transmission par les personnes qui ont la qualité de constructeur.

« Lorsque le propriétaire du logement n'est pas le maître d'ouvrage de la construction ou des travaux de rénovation, les éléments que doit comporter le carnet d'information en application des articles L. 126-35-6 à L. 126-35-8 lui sont transmis par le maître d'ouvrage au plus tard à la livraison du logement ou à la réception des travaux.

« *Art. L. 126-35-6.* – Pour les constructions, le carnet d'information comporte :

« 1° Les plans de surface et les coupes du logement ;

« 2° Les plans, schémas et descriptifs des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et d'aération du logement ;

« 3° Les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien des ouvrages ayant une incidence directe sur la performance énergétique du logement.

« Il est indiqué pour chaque plan, schéma et descriptif s'il correspond à la conception ou à l'exécution.

« *Art. L. 126-35-7.* – Pour les travaux de rénovation énergétique prévus par l'article L. 126-35-2, le carnet d'information du logement comporte les dates et la description des travaux ainsi réalisés.

« *Art. L. 126-35-8.* – Le carnet d'information du logement comporte également :

« 1° La liste et les caractéristiques des matériaux utilisés lors de la construction ou des travaux de rénovation prévus à l'article L. 126-35-2 lorsque ces matériaux ont une incidence directe sur la performance énergétique du logement ;

« 2° Les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien des équipements, au sens du 11° de l'article L. 111-1, qui sont installés lors de la construction ou des travaux de rénovation, lorsqu'ils ont une incidence directe sur la performance énergétique du logement ;

« 3° Les documents permettant d'attester la performance énergétique du logement et de connaître les moyens de l'améliorer prévus par les dispositions législatives et réglementaires, lorsqu'ils ont été établis.

« *Art. L. 126-35-9.* – Les éléments du carnet d'information du logement prévus par les articles L. 126-35-6 à L. 126-35-8 sont transmis au propriétaire dans un format numérique répondant à un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« Si le propriétaire en fait la demande, ces éléments sont transmis dans un format autre que numérique.

« *Art. L. 126-35-10.* – Le carnet d'information est transmis à l'acquéreur lors de toute mutation du logement. Cette transmission a lieu au plus tard à la date de la signature de l'acte authentique. L'acquéreur en atteste dans l'acte authentique.

« *Art. L. 126-35-11.* – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente sous-section, notamment :

« 1° Les critères selon lesquels sont déterminés, par arrêté du ministre chargé de la construction, les travaux de rénovation ayant une incidence significative sur la performance énergétique mentionnés à l'article

L. 126-35-2 ;

« 2° Les critères selon lesquels sont déterminés, par arrêté du ministre chargé de la construction, les catégories de matériaux et d'équipements ayant une incidence directe sur la performance énergétique du logement mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 126-35-8 ;

« 3° La liste des documents permettant d'attester la performance énergétique du logement prévus par le 3° de l'article L. 126-35-8. »

Exposé sommaire

Le présent amendement des députés LaREM crée le « carnet d'information du logement » (CIL) dont l'objectif est l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants comme neufs. Le CIL est un dispositif opérationnel qui permettra de conserver les informations utiles sur les caractéristiques du logement et sur les travaux passés dont la connaissance est indispensable à l'évaluation de la performance énergétique et à la programmation d'opérations de rénovation efficaces sur le bâti et les systèmes énergétiques (équipements de chauffage, pilotage des consommations énergétiques, ventilation...). Le CIL sera mis en place à partir du 1er janvier 2023. Il sera établi par le propriétaire à l'issue de la construction du logement ou de travaux de rénovation ayant une incidence significative sur sa performance énergétique. Le CIL sera transmis en cas de changement de propriétaire.

Le CIL contient des documents, données et informations, dont la transmission au propriétaire du logement est assurée par les constructeurs au sens du code civil. Pour des travaux de rénovation, l'ANAH ou les guichets constituant le service public de la performance énergétique de l'habitat ou encore les opérateurs d'accompagnement agréés pour la rénovation énergétique visés à l'article 43 du présent projet de loi peuvent transmettre des documents, données et informations au propriétaire du logement en vue d'alimenter le CIL.

[Amendement 5345](#)

Dispositif

adopté

[3632](#)

Le I de l'article L. 312-7 du code de la construction et de l'habitation est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les prêts avance mutation définis à l'article L. 315-2 du code de la consommation, dont les intérêts font l'objet d'un remboursement progressif, destinés à la réalisation de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement et accordés aux personnes remplissant une condition de ressources. La garantie ne peut couvrir la totalité du prêt. Le décret fixe notamment la condition de ressource mentionnée au présent 4° ainsi que la part maximale du prêt qui peut être couverte par la garantie. »

Exposé sommaire

Le présent article vise à élargir le périmètre des garanties susceptibles d'être accordées par le fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) dont l'objet est de faciliter le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements.

Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, le FGRE a actuellement vocation à inciter les établissements de crédit à prêter aux personnes qui n'ont pas nécessairement accès au crédit pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements. Le dispositif du FGRE, codifié à l'article L. 312-7 et aux articles R. 312-7-1 à R. 312-7-10 du code de la construction et de l'habitation (CCH), vise en priorité les ménages modestes, dont les ressources limitées peuvent constituer une difficulté pour accéder au crédit dans des conditions satisfaisantes, et les copropriétés dont l'analyse de risque peut s'avérer complexe et freiner le recours à l'emprunt collectif.

La mission sur l'accélération de la rénovation des passoires énergétiques, confiée à Olivier Sichel, considère que, dans le cadre de la massification des travaux de rénovation énergétique, certains ménages modestes, âgés et peu solvables peuvent rencontrer des difficultés d'accès au crédit bancaire pour financer le reste-à-charge de la rénovation énergétique de leur logement. Le prêt avance mutation vise à permettre de rembourser le prêt lors de la mutation du logement, afin de faciliter l'accès au financement des ménages ciblés.

Toutefois, ce dispositif présente un risque particulier pour le prêteur en raison de l'impossibilité de connaître à l'avance la durée du crédit et, a fortiori, la valeur du bien sous-jacent lors de la mutation. Dans ce contexte, cet amendement propose d'octroyer une garantie partielle du FGRE sur ces crédits afin d'en favoriser la distribution.

Cette garantie sera accessible sous condition de ressource afin d'opérer un ciblage sur les ménages pouvant effectivement présenter des difficultés d'accès au crédit.

Les conditions de ressources, la part maximale du prêt couverte par la garantie, ainsi que tout élément pertinent pour encadrer les conditions d'exercice de la garantie de l'Etat, seront précisés par décret en Conseil d'Etat.

[Amendement 931](#)

Dispositif

rejeté

[3646](#)

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Afin de limiter les conflits d'usage entre l'activité agricole et les zones urbanisées tout nouveau projet d'aménagement ou de construction en limite de zone ou parcelles agricoles prévoit un espace de transition végétalisé sur le fonds à aménager ou à construire à la charge de l'aménageur ou du pétitionnaire du permis de construire. Les caractéristiques des espaces de transition sont précisées dans les documents d'urbanisme et tiennent compte des spécificités des activités agricoles riveraines.

« Il peut être dérogé à l'alinéa précédent après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Exposé sommaire

Les maires des communes rurales sont fréquemment confrontés à des conflits d'usage ou de voisinage lié à la cohabitation sur leur commune d'activité agricole et de zones résidentielles. La zone agricole est une zone d'activité économique qui peut générer des contraintes liées au bruit, aux odeurs, aux poussières et épandages de produits phytosanitaires. Les riverains des activités agricoles initialement attirés par l'implantation dans une commune rurale seront parfois conduits à dénoncer ce qu'ils estiment être des désagréments liés à l'activité agricole ou s'opposent à toute modification des activités agricoles voisines.

Ces situations pour fréquentes qu'elles soient peuvent largement être anticipées par la création d'espace de transition visant à une cohabitation apaisée de l'activité économique avec l'espace résidentiel ou toute autre construction d'un établissement recevant du public.

Afin de décourager une artificialisation des sols qui oblige sans cesse l'activité agricole à reculer il est nécessaire de mettre en place des zones de transition adaptées aux caractéristiques des activités agricoles riveraines. C'est une responsabilité des élus locaux de définir les caractéristiques de ces espaces de transition dans les documents

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>d'urbanisme. Dans telle commune, il s'agira d'une simple haie vive, dans telle autre il s'agira de boisement et dans telle autre, il s'agira d'une distance minimale adaptée ou la combinaison d'un ensemble de mesure. Sur avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il peut être dérogé à l'obligation d'espace de transition lorsqu'elle ne semble pas nécessaire.</p> <p>Tel est l'objet du présent amendement.</p>			
Article 48	l'article 48 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3647	
Amendement 1540	<p>Dispositif</p> <p>Compléter l'alinéa 13 par les mots :</p> <p>« en tenant compte de la réduction de la consommation foncière déjà constatée sur le territoire lors de l'évaluation du document au titre de l'article L. 143-28 ».</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement intègre dans la déclinaison territoriale de l'objectif Zéro Artificialisation Nette à l'échelle du schéma de cohérence territoriale la prise en compte des efforts déjà réalisés en matière de réduction du rythme de consommation réelle observée d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>	rejeté	3648	
Amendement 4539	<p>Dispositif</p> <p>Après l'alinéa 24, insérer les quatre alinéas suivants :</p> <p>« 4° <i>ter</i> L'article L. 151-10 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le règlement peut définir, au sein d'une ou plusieurs zones urbaines ou à urbaniser, les conditions dans lesquelles l'autorisation d'urbanisme d'un projet d'aménagement ou de construction se trouvant en limite d'un espace agricole, quel que soit son classement, intègre un espace de transition non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces nouvellement urbanisés.</p> <p>Cet espace de transition doit permettre de garantir une distance minimale entre, d'une part l'espace agricole et d'autre part les bâtiments à usages d'habitation, les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments. Cette distance ne peut être inférieure aux distances d'éloignement prescrites au titre de l'article L. 253-7-1 et L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre des deux alinéas précédents .</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>La création des zones de transition entre espace agricole et espace urbanisé vise à prévenir les conflits d'usage liés à la poursuite de l'activité agricole.</p> <p>La mise en place, avec des exigences et des prescriptions croissantes, de zones de non traitement phytosanitaire à proximité des zones habitées conduit souvent à limiter la vocation agricole d'un sol en « mitoyenneté » avec un espace urbanisé.</p> <p>Ainsi, nonobstant la consommation effective d'espace agricole, l'impact sur la vocation agricole du sol peut s'étendre au-delà de la seule enveloppe artificialisée.</p> <p>Par cet amendement, il sera offert aux rédacteurs de PLU la possibilité, sur des zones sensibles où un conflit d'usage pourrait survenir, d'exiger lors du dépôt des autorisations d'urbanismes que l'aménageur intègre à</p>	rejeté	3649	

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>sa réflexion et à son projet la création d'un espace de transition</p> <p>En intégrant la création de zones tampons non artificialisées lors des aménagements en limite agricole, cette disposition permettra à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De limiter les externalités négatives sur les espaces agricoles liées à la création de nouveaux espaces urbanisés ; - D'intégrer, dès l'acte de conception, la question de la mitoyenneté d'usage entre espaces habités et espaces agricoles mais aussi de développer la prise en compte paysagère et écologique des espaces de transition ; - De faire porter sur l'aménageur et non sur l'agriculteur, la gestion de l'éventuel conflit d'usage et de voisinage. <p>Cet amendement a été travaillé suite à des échanges avec les représentants des filières viticoles et la Confédération Nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin à Appellations d'Origine Contrôlées.</p>			
<p>Amendement 5141</p>	<p>Dispositif</p> <p>Supprimer l'alinéa 7.</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Les dérogations possibles pour la création de surfaces commerciales semblent trop larges et sans moyen de contrôle, aussi cet amendement propose de supprimer la dérogation au titre d'une éventuelle compensation.</p>	<p>rejeté</p>	<p>3670</p>	
<p>Amendement 5885</p>	<p>Dispositif</p> <p>Substituer à l'alinéa 9 les trois alinéas suivants :</p> <p>« Pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, cette dérogation ne peut bénéficier qu'aux projets inférieurs à 4 000 m² de surface, surface de vente et parc de stationnement affectés au local commercial compris.</p> <p>« Au-delà de ces trois ans, seuls les projets inférieurs à 10 000 m² de surface, surface de vente et parc de stationnement affectés au local commercial compris, peuvent bénéficier de cette dérogation.</p> <p>« Cette dérogation peut également bénéficier aux projets d'extension ou de rénovation de surfaces commerciales existantes, dans le cadre notamment d'une opération de remembrement d'une zone commerciale, dans la limite de 20 % de cette surface. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement du groupe Les Républicains propose un moratoire de trois ans sur tous les projets commerciaux supérieurs à 4000 m², surface de vente et stationnement compris.</p> <p>Au-delà, c'est la dérogation prévue initialement par ce projet de loi qui s'applique, en intégrant toutefois à la surface visée les parcs de stationnement.</p> <p>Enfin, cet amendement propose de faciliter le remembrement de zones commerciales, pour permettre notamment leur densification, ainsi que la modernisation nécessaire face à la concurrence du commerce en ligne, en autorisant les projets de rénovation ou d'extension dans la limite de 20 % de la surface existante.</p>	<p>rejeté</p>	<p>3671</p>	
<p>Amendement 1689</p>	<p>Dispositif</p> <p>À l'alinéa 9, substituer au nombre :</p> <p>« 10 000 »</p> <p>le nombre :</p>	<p>rejeté</p>	<p>3672</p>	

« 5000 ».

Exposé sommaire

En France, entre 20 000 et 30 000 hectares sont consommés chaque année sur la nature et les terres agricoles. L'artificialisation des sols augmente presque 4 fois plus vite que la population, avec des conséquences néfastes sur l'environnement, l'économie et la société. La limitation des nouvelles artificialisations pour les activités commerciales est donc prioritaire. En 2018, 39 projets ont été examinés générateurs de plus de 10 000 m² de surface de vente, soit un peu plus de 5% des dossiers portés. Le seuil de dérogation de 10 000 M2 apparaît comme trop élevé dans la rédaction actuelle. Il convient d'être plus ambitieux et de le baisser, de l'adapter, en proposant un seuil à 5 000 m² contre 10 000m² de surface de vente.

[Amendement 5897](#)

Dispositif

adopté

[3673](#)

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« La Commission nationale d'aménagement commercial examine les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 5 000m². Dans ce cas, la Commission nationale d'aménagement commercial émet également un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, sans que l'avis de la commission départementale ne soit sollicité préalablement. »

Exposé sommaire

L'amendement vise à préciser que pour les projets les plus importants qui artificialisent (supérieur à une surface de vente de 5 000 m²), c'est la Commission nationale d'aménagement commercial qui est compétente pour examiner si les critères permettant de solliciter une dérogation sont réunis. Cela assurera une application plus harmonisée de la délivrance des dérogations sur les plus grands projets.

[Amendement 7224](#)

Dispositif

adopté

[3674](#)

Au premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, après le mot : « paysages, » sont insérés les mots : « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, ».

Exposé sommaire

Le présent amendement des députés LaREM vise à l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers dans les intérêts protégés par la procédure ICPE dont l'autorisation est désormais intégrée dans l'autorisation environnementale.

[Amendement 6442](#)

Dispositif

rejeté

[3704](#)

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Au I, après le mot : « acquièrent », sont insérés les mots : « une matière fertilisante mentionnée au 1° de l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime contenant de l'azote sous forme minérale de synthèse, » ;

« 2° Au premier alinéa du II, après le mot : « masse », sont insérés les mots : « d'azote sous forme minérale de synthèse et » ;

« 3° Le tableau du deuxième alinéa du III est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Azote sous forme minérale de synthèse	0,27
---------------------------------------	------

» ;

« 4° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – La redevance sur une matière fertilisante contenant de l'azote sous forme minérale de synthèse mentionnée au 1° de l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime est exigible à compter du 1^{er} janvier 2022. »

Exposé sommaire

Cet amendement introduit une redevance pour pollution diffuse liée à l'utilisation d'engrais azotés, fléchée vers les agences de l'eau elles-mêmes en charge de programmes de subventions de la transition agricole et alimentaire.

Les engrais azotés sont sources de pollutions de l'air (42% des émissions agricoles sont des émissions de protoxyde d'azote, liées à l'utilisation d'engrais azotés de synthèse) et aquatiques (pollution en nitrate de la ressource en eau) avec à la clef des risques sanitaires (pollutions de l'air aux particules fines liée à l'épandage des engrais et eutrophisation entraînant potentiellement des échouages d'algues dont la décomposition dégage du sulfure d'hydrogène et des blooms phytoplanctoniques toxiques susceptibles de contaminer les coquillages). Par ailleurs, en augmentant la concentration en azote des cultures, ces dernières attirent davantage les ravageurs, induisant une utilisation accrue de pesticides. Les engrais induisent également de fortes concentrations d'ammoniac, nocives pour l'environnement et la santé. Leur utilisation entraîne également une dépendance aux importations : 60 % des engrais utilisés en France, et la quasi totalité des matières premières nécessaires à leur fabrication sont importés. La France est aujourd'hui le premier consommateur d'engrais de synthèse en Europe.

Alors que la première SNBC requérait une réduction de 30 kg d'engrais synthétiques par hectare sur les terres agricoles entre 2010 et 2035, la consommation totale française a augmenté entre 2010 et 2018 en dépit d'une baisse de la surface agricole utile et malgré l'existence de plusieurs mesures visant à la réduire (réglementation nitrates, TVA réduite sur les engrais bio, feuille de route économie circulaire, etc.). La quantité d'azote apportée par hectare est passée de 81,6 kg à 86,9 kg entre 2007 et 2018.

Il est donc important d'inciter fiscalement un changement de pratique, en intégrant le coût des externalités négatives de l'utilisation de ces engrais dans leur prix. Selon la Direction Générale du Trésor, « en accroissant le prix relatif des engrais, la taxe serait susceptible d'orienter les comportements vers des pratiques économes en intrant et donc moins polluantes. » La mise en place d'une redevance sur le recours aux engrais azotés de synthèse en complément d'une politique de soutien au développement de l'agriculture biologique a montré des résultats significatifs sur la réduction des engrais chimiques en Autriche.

Pour autant, il ne semble pas économiquement viable de faire peser une nouvelle contrainte sur la profession agricole, d'ores-et-déjà en difficulté. C'est pourquoi les recettes sont fléchées vers les agences de l'eau afin de les allouer à la subvention de mesures dont l'objectif est d'engager de manière durable la totalité de l'exploitation agricole vers des pratiques favorables à la qualité de l'eau.

En tenant compte du modèle MAGALI sur la période 2013-2018, la redevance pourrait correspondre au montant des externalités comptabilisées à hauteur de 50 % dans un premier temps, soit 275 euros par tonne d'engrais synthétique (ou 0,27 centimes par kilo). Avec une consommation de 2 248 277 tonnes (données 2017), la recette annuelle moyenne serait d'environ 618 millions d'euros.

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
Amendement 6443	<p>Dispositif</p> <p>I. – Après l’année :</p> <p>« 2015, »,</p> <p>rédiger ainsi la fin de l’alinéa 1 :</p> <p>« sous réserve de l’absence de dispositions équivalentes dans le droit de l’Union, la liste des substances définies à l’article L. 213-10-8 du code de l’environnement intègre les substances mentionnées à l’article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime à compter du 1^{er} janvier 2023. Les taux de la redevance phytosanitaire appliqués à ces substances peuvent être différenciés et sont définis par décret en Conseil d’État.</p> <p>II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 2, substituer au mot :</p> <p>« instaurée »</p> <p>le mot :</p> <p>« élargie ».</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement est un amendement de repli, renonçant à la création d’une redevance dédiée aux matières azotées minérales, et proposant de les intégrer à la liste des produits phytosanitaires soumis à redevance pour pollutions diffuses, à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le rapport demandé au gouvernement permettra notamment de s’assurer que l’affectation des recettes à la transition agro-écologique est bien étudiée, afin de ne pas pénaliser sans contrepartie le secteur agricole.</p>	rejeté	3705	

Amendement 5755	<p>Dispositif</p> <p>Avant le 1^{er} janvier 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l’opportunité de créer une garantie à l’emploi ciblée sur les emplois nécessaires à la transition environnementale et bénéfique pour l’environnement, dit « emploi vert ».</p> <p>Ce rapport devra étudier l’insertion de cette garantie à l’emploi dans les territoires, notamment les plus touchés par le chômage longue durée, le financement d’emplois liés la transition écologique destinés à des chômeurs longue durée dans les entreprises engagées dans la décarbonation de leurs activités, et la création d’emplois liés à la transition énergétique dans les collectivités publiques.</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>La garantie à l’emploi vert est une politique publique qui permettrait à la France de répondre à deux problématiques structurelles qu’elle rencontre : le chômage de longue durée d’une part non négligeable de la population et la crise environnementale.</p> <p>Ce dispositif de garanti à l’emploi vert pourrait être la source de plusieurs bénéfices notables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La baisse du nombre de chômeurs longue durée ; - Le recul du poids du non-emploi sur les finances publiques ; - Le soutien à de nombreuses filières primordiales dans la transition environnementale dans laquelle la France doit résolument s’engager. <p>Il permettrait en outre de combiner l’investissement pour l’emploi et l’investissement dans la transformation écologique, optimisant ainsi ces investissements de l’Etat, pour une écologie des territoires.</p>	rejeté	3736	
---------------------------------	--	--------	----------------------	--

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
Amendement 6340	<p>Dispositif</p> <p>Dans un délai de 6 mois après la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités pour une application extraterritoriale effective de la loi en matière de mise en danger de l'environnement et de délit général de pollution. Ce rapport définira notamment les évolutions législatives et réglementaires à apporter aux pouvoirs donnés aux inspecteurs de l'environnement en application du III de l'article L. 172- 1 du code de l'environnement</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>L'impact environnemental, le délit d'écocide ne peut être vu que sur le territoire national, par essence la planète en termes de vivant et de préservation est unique. En conséquence il s'agit d'étendre les pouvoirs des inspecteurs de l'environnement pour leur permettre d'agir au-delà du territoire national.</p>	rejeté	3737	